

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES PYRENEES / AVENUE DE TOULOUSE

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-6,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R.417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article L.241-3-2,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,
Considérant la demande de travaux en date du 14 juin 2023 de Monsieur Thomas BARTHE, gérant de la société BILOBA Paysage, domicilié 9 avenue du Languedoc à BRUGUIERES (31150), visant à effectuer un rabattage d'une haie de cyprès, située chez M. Alexandre RUMEAU, domicilié 54 rue des Pyrénées à Gratentour,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité de l'ordre public il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 26 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023, de 07 h 00 à 18 h 30, l'entreprise BILOBA PAYSAGE, domiciliée 9 avenue du Languedoc à BRUGUIERES (31150), est autorisée dans le cadre d'une réalisation de rabattage d'une haie de cyprès, à stationner un camion immatriculé AE-976-JT et une remorque immatriculé DC-034-GG au 54 rue des Pyrénées à Gratentour ainsi que sur l'avenue de Toulouse, au niveau de l'espace vert sur une emprise de 30 m.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera préservé et la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle des services de la commune.

Article 3 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, ainsi que du parfait nettoyage de la voie publique et la parfaite remise en état des espaces verts.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce déménagement ou de l'installation de matériel ou biens mobiliers sur le domaine public.

Article 5 : La présente autorisation est accordée exclusivement au pétitionnaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocables. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

.../...

N°2023/50

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Thomas BARTHE, gérant de la société BILOBA PAYSAGE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 22 juin 2023.

Le Maire,



Patrick DELPECH

POUR LE MAIRE PAR DELEGATION
L'ADJOINT
Dominique AGOSTI